

*Association sans but lucratif*

# *Royal Cercle Nautique Dinantais*

*7 chemin du Parc à B-5537 ANHÉE*

*Société d'aviron fondée en 1865*

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

*Adapté et mis à jour suite aux modifications apportées aux statuts lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de novembre 2005, lors de l'Assemblée Générale du 10 mars 2013 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2020*

### **I. PRELIMINAIRES**

Article 0.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), établi conformément à l'art. 14 des statuts, est appelé à régir la vie journalière du Royal Cercle Nautique Dinantais A.S.B.L., en abrégé RCND, et également dénommé ci-après « la Société » ou « le Club », et plus précisément, à définir les conditions de fonctionnement du club et l'utilisation du matériel.

Aucune disposition ci-après insérée ne peut être en opposition avec les statuts ni contraire à la Loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L., modifiée par la Loi du 2 mai 2002 et par le Code des Sociétés et Associations (CSA) du 23 mars 2019.

Ce règlement est applicable lors de tous conflits ou différends entre les membres, les comités ou commissions.

### **II. BUTS DE LA SOCIETE**

*précise l'Art. 3 des Statuts*

Article 1. Le Royal Cercle Nautique Dinantais est attaché aux valeurs de notre pays, la Belgique : la tolérance, le respect des différences et d'autrui sont les maîtres-mots du RCND.

Article 2. Le but principal de la Société est le développement de la pratique de l'aviron, d'en assurer la promotion et l'organisation. D'autres disciplines sportives peuvent y être exercées avec l'accord de l'assemblée générale.

La Société est membre-associé de la Ligue Francophone d'Aviron (LFA) et de la Fédération Royale Belge d'Aviron (FRBA) dont elle doit respecter et faire respecter par ses membres pratiquant l'aviron, les statuts et règlements. Particulièrement concernant les règles anti-dopage tels que définies par les autorités belges et francophones.

Article 3. Les membres peuvent être invités à prêter leur concours et le matériel de la société peut être utilisé en cas d'inondation, d'accidents ou de nécessité publique.

Article 4. Les membres sont invités à participer activement à la vie du Club tant lors des entraînements que lors des festivités organisées par et pour le club.

### **III. MEMBRES**

*précise l'Art. 4 des Statuts*

Article 5.

- a) Le membre est admis dès l'âge de 10 ans avec l'accord de l'autorité parentale. Un certificat médical d'aptitude au sport et savoir nager 100 mètres, preuve par un brevet de natation ou une attestation des parents, sont obligatoires.
- b) Pour être membre, il faut adhérer et accepter tant les Statuts que le présent Règlement d'Ordre Intérieur. Le fait de payer sa cotisation confirme implicitement les avoir reçus et les approuver.

### **IV. COTISATION, ASSURANCE PERSONNELLE ET ADHESION**

*précise l'Art. 6 des Statuts*

Article 6.

- a) La cotisation d'un nouveau membre est exigible le jour de son admission (v.art. 9 des Statuts)
- b) Le renouvellement de la cotisation annuelle doit s'effectuer dès le 1er janvier de chaque exercice et au plus tard le 31 mars.
- c) Seuls les membres en règle de cotisation ont le droit d'accès aux installations de la Société et de faire usage du matériel de celle-ci. Tout membre en retard de cotisation après le 31 mars est interdit d'utilisation du matériel.

Article 7.

- a) Les nouveaux membres admis après le 1er septembre paient une cotisation valable pour l'année qui suit.
- b) Une cotisation « familiale » est fixée par l'Assemblée Générale pour les membres d'un même ménage.
- c) Une cotisation « écolage » est fixée par le Conseil d'Administration (CA) pour les nouveaux membres qui suivent l'école de l'aviron.
- d) Le CA peut accorder, pour des raisons sociales, une réduction, voire une dispense de versement de la cotisation, pour une période déterminée à tout membre qui en fera la demande motivée. Cette demande restera confidentielle et sera traitée par le Président.

Article 8. Formalités d'inscription

Un adhérent ne pourra participer aux activités du RCND qu'après avoir remis au préalable au secrétaire :

- Son dossier d'inscription dûment complété et signé pour la saison en cours
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de l'aviron datant de moins de trois mois
- Le règlement de sa cotisation
- Une photo d'identité pour les nouveaux licenciés

Le membre se voit délivrer un titre fédéral (licence) tel que défini par la Fédération Royale Belge d'Aviron. Les membres sont priés de déposer leur licence complétée au secrétaire.

Lors de son inscription, l'adhérent est tenu de prendre connaissance de ce présent règlement en consultation au club ou via le site du club et en signant la fiche d'inscription.

Article 9. Assurances

- a) Assurance familiale complémentaire

Il est vivement demandé au membre d'informer son assureur de son adhésion au Club et de souscrire le cas échéant une assurance complémentaire « objet prêtée » liée à sa propre assurance familiale. Le club ne couvre pas un membre pour les dégâts occasionnés aux bateaux et aux matériels utilisés lors de sa pratique sportive.

- b) Accident :

Le Club ne pourra être tenu responsable en cas d'accident survenant à un membre sur le trajet entre son domicile et la base nautique, qu'il soit majeur ou mineur y compris si l'accident survient à un horaire où il aurait dû se trouver à la base nautique.

## V. ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE ET REJET

*précise l'Art. 5 a) des Statuts*

Article 10.

- a) Le candidat membre déclare :
- i. qu'il sait nager **100 mètres**,
  - ii. qu'il a rempli les formalités éventuelles de transfert s'il fait ou a fait partie d'une autre société ou club d'aviron,
  - iii. qu'il a pris connaissance des statuts et règlement d'ordre intérieur et qu'il s'engage à s'y conformer.
- b) La cotisation d'écolage est payable **avant** l'écolage. Elle permet la participation à la formation dispensée par l'école de l'aviron, ainsi que l'accès et l'utilisation des installations du club. **Le solde de la cotisation est payable après l'écolage.**
- c) La cotisation annuelle est due dès le 1<sup>er</sup> janvier.

Article 11.

Le CA statue souverainement sur l'admission d'un membre et lui demande de payer sa cotisation. Le CA se réserve le droit de réclamer le cas échéant un certificat de bonne vie et mœurs.

## VI. DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

*précise l'Art. 5 c) et d) des Statuts*

Article 12.

- a) Conformément à l'art.5 c) des statuts, le membre qui n'a pas renouvelé sa cotisation avant le 31 mars perd sa qualité de membre effectif.
- b) Seront également rayés, ceux qui n'auraient pas, dans le mois de la notification, effectué le paiement des amendes qui leur auraient été infligées ou le prix des avaries dont ils auraient été reconnus responsables.
- c) Les membres auxquels cette mesure aura été appliquée, perdront à partir de la radiation, tous leurs droits vis-à-vis de la Société.
- d) Ils pourront se faire présenter à nouveau à la Société, mais après avoir satisfait à leurs obligations envers elle. Ils devront également remplir les conditions et les formalités exigées pour être à nouveau admis.

Article 13.

Le membre qui aura forfait à l'honneur ou porté atteinte par sa conduite à la considération de la Société, ou pour acte d'insubordination jugé grave par le CA pourra se voir exclu de la Société, par l'Assemblée Générale s'il est membre, ou membre d'honneur.

## VII. ASSEMBLEES GENERALES

*précise **les Art. 7 des Statuts***

Article 14.

- 1) Huit jours calendrier au moins avant l'Assemblée Générale annuelle, le CA fait parvenir aux membres un appel aux candidatures pour les fonctions d'administrateurs vacantes.
- 2) En posant sa candidature à la fonction d'Administrateur, le candidat s'engage à assumer de son mieux la fonction qui lui sera confiée par le CA, s'engage à consacrer du temps au Club et s'engage à assurer

son mandat pendant 3 ans, sauf circonstances. La présence lors des CA est également demandée de même qu'une présence régulière au club pendant les heures d'ouvertures prévues (sauf circonstances).

- 3) La convocation à l'Assemblée Générale devra contenir les noms des administrateurs démissionnaires

Article 15.

A moins que le Trésorier du Club ne soit agréé IPCF, l'Assemblée Générale désigne parmi les membres présents deux vérificateurs chargés de la conformité des comptes. Leur mandat est d'un an. Ils sont rééligibles.

## VIII. ADMINISTRATION

*précise les Art. 8 et 9 des Statuts*

Article 16.

- a) En plus des fonctions de Président, de vice-présidents, de secrétaire et de trésorier, le CA confère, parmi les administrateurs, les fonctions utiles suivantes : un entraîneur, un secrétaire sportif, un intendant et les Coordinateurs des Commissions.
- b) Le CA peut attribuer d'autres fonctions qu'il juge utiles à la bonne gestion de la Société et peut autoriser le cumul des mandats.
- c) Le CA peut désigner des personnes-ressources qui feront partie des différentes Commissions afin de porter concours au CA et de participer ainsi encore plus aux activités du Club.
- d) Les personnes ressources-peuvent être invitées par le Président à participer à un CA.
- e) En cas de démission d'un de ses membres, le CA pourvoit d'office à son remplacement en cooptant un membre du club en ordre de cotisation. La première assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire qui suivra devra confirmer les nouveaux administrateurs dans leur mandat. L'Administrateur élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 17.

- a) Le Président a la police des séances. Il signe, conjointement avec le secrétaire tous les actes administratifs.
- b) Il fait partie de droit ainsi que le Vice-Président à toutes les commissions.
- c) Le ou les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence de ce dernier. S'ils sont absents, le CA désigne en son sein le Président de séance.
- d) Le Conseil ne peut prendre de décision que si le quorum de majorité simple est atteint.

Article 18.

Le trésorier est chargé de la tenue des comptes de la Société. Il ne peut effectuer aucune dépense ou transfert de compte sans en avertir le Président. Un point mensuel est fait lors de chaque CA.

A la fin de l'exercice, il établit les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant.

Article 19.

- a) Le ou les secrétaires sont chargés de la correspondance et de l'envoi des convocations. Ils rédigent les procès-verbaux des assemblées générales et des séances du CA. Les procès-verbaux, après leur approbation définitive, sont transcrits par les soins du secrétaire dans un registre officiel dont il a la garde, ainsi que de toutes les archives de la Société. Le secrétaire peut se faire aider par un adjoint.
- b) Tout membre en règle de cotisation, après demande motivée écrite adressée au CA peut, sur autorisation de ce dernier, consulter en présence du secrétaire ou d'un délégué, le livre des rapports de séance, sauf pour celles qui auraient nécessité le huis clos.

Article 20.

L'intendant est chargé de la conservation des biens immobiliers et mobiliers de la Société et de leur entretien. Il est également chargé d'assurer le suivi des travaux engagés pour le compte de la Société.

Article 21.

Les Coordinateurs de Commissions sont obligatoirement Administrateurs du Club et font rapport des travaux de la Commissions afin d'émettre des propositions aux CA qui les validera ou pas.

Article 22.

- a) L'entraîneur après accord du CA est entre-autre chargé de la réglementation et de l'organisation de la pratique de l'aviron. Il est Coordinateur de la Commission Sportive.
- b) Il désigne les places des embarcations et de leurs accessoires dans les garages.
- c) Il dispose de tous les bateaux appartenant à la Société ou mis à la disposition de celle-ci par leurs propriétaires.
- d) Le CA détermine les embarcations réservées à l'initiation, à l'entraînement et à la compétition ainsi que les utilisateurs à qui elles sont confiées.

Article 23.

- a) Le responsable de l'ouverture du jour prendra toutes les mesures qu'il jugera utile dans le respect des dispositions prises par le CA.
- b) Chaque administrateur veillera à l'exécution des décisions prises et prêtera son concours à ses collègues dans tout ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions.

Article 24.

Outre ce qui est écrit à l'art. 9 des Statuts, le CA :

- a) est habilité à régler tout conflit.
- b) veille au respect du présent Règlement et, en cas de manquement, d'indiscipline, de bris de matériel, et autres, il inflige les peines suivantes :
  - l'avertissement écrit,
  - le blâme,
  - l'amende de **25 €** et plus,
  - la suspension pour une durée déterminée.

Chaque application qui aura été faite de ces pénalités sera inscrite dans un registre destiné à cet effet.

Pour les cas plus graves, le CA peut suspendre un membre et proposer, à une assemblée générale convoquée à cette fin, son exclusion.

- c) Un membre appelé à se justifier devant le CA sera informé préalablement des sanctions potentielles et il a le droit de se faire assister par un autre membre ayant au moins cinq années de présence à la Société.

Article 25.

Le CA statue souverainement sur tout ce qui est écrit à l'art. 24. Les membres intéressés sont invités à assister à la séance au cours de laquelle sera traité le litige.

Tout membre du Conseil s'engage sur l'honneur à ne rien divulguer de ce qui se sera passé au cours de ces réunions.

Article 26.

Le CA est seul autorisé à engager la Société dans le domaine de la publicité et le partenariat commercial (sponsoring) et pour conclure les contrats éventuels.

En cette matière, il veillera au respect de l'esprit du sport amateur, des règlements en vigueur dans chacune des Fédérations auxquelles la société est affiliée, ainsi qu'à la protection du sportif.

Article 27.

A la fin de chaque exercice, le CA fait un compte-rendu général de sa gestion et le soumet à l'assemblée générale. Ce compte-rendu comprendra, entre autres : un rapport présenté par le Secrétaire sur la situation de la Société, un exposé de la gestion du Trésorier explicitant le compte de recettes et dépenses et sa relation avec le budget, ainsi qu'un inventaire, dressé par l'entraîneur, du matériel sportif remis dans les hangars ou à l'extérieur, appartenant à la Société ou à des membres.

## **IX. LA DISCIPLINE**

### **Article 28. TABAC ET SUBSTANCES ILLICITES**

En application de la Loi, il est strictement interdit de fumer dans les enceintes sportives. De même, l'introduction ou la consommation de substances illicites sont formellement interdites sur la Base nautique et sur les lieux de déplacement, de stage et de compétition.

### **Article 29. RESPECT DES HORAIRES**

Les pratiquants sont tenus d'être présents dès l'ouverture du club ou bien à l'heure qui leur a été communiquée au préalable.

Afin de ne pas perturber les entraînements, les responsables d'ouvertures sont habilités à ne pas accepter un pratiquant arrivant en retard.

### **Article 30. ACCÈS AUX VESTIAIRES**

L'accès aux vestiaires sportifs est strictement réservé aux pratiquants et dirigeants. Les adhérents sont tenus de respecter l'état de propreté des lieux mis à leur disposition.

### **Article 31. ENTRETIEN de la SALLE DE SPORT**

Chaque utilisateur de la salle de sport est tenu de disposer de chaussures de sport adaptées, c'est-à-dire avec des semelles blanches et ne servant qu'à cet usage exclusivement.

Chaque utilisateur de la salle de sport est tenu de disposer lors des entraînements, d'un essuie adéquat, ceci afin de le disposer sur les différents agrès utilisés (Banc de musculation...)  
Après chaque entraînement en salle, chacun devra veiller à nettoyer à l'alcool ou autre produit désinfectant, son ergomètre et remettre en place la salle de musculation.

### **Article 32. MAINTIEN DE LA DISCIPLINE**

Le maintien de la discipline au sein du club est du ressort en général des Administrateurs et plus précisément des Entraîneurs et / ou des responsables de l'ouverture du jour. Ces responsables ont toute autorité pour proposer au CA de sanctionner un manquement à la discipline et, si nécessaire, une exclusion temporaire d'un membre refusant de se plier à cette autorité.

Le CA, en tant qu'organe disciplinaire de première instance, peut prononcer l'exclusion temporaire d'un membre (dans le respect de l'article 23).

### **Article 33. EFFETS PERSONNELS**

Le Club ne peut en aucun cas être tenu responsable, en cas de vol d'effets personnels dans l'enceinte de ses infrastructures. La venue avec articles de valeur (appareils numériques, bijoux...) est fortement déconseillée. De même, attacher son vélo par un antivol est vivement recommandé.

Tout membre ne pourra laisser d'effets personnels traîner dans les vestiaires. Le CA se réserve le droit de les confisquer et de les détruire.

## X. LA SECURITE ET LE PLAN D' EAU DU BIEF ANHEE - YVOIR

### Article 34. RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Toutes les décisions relatives à la sécurité prises par le CA, son Président ou les Entraîneurs, devront être impérativement appliquées. Les membres du CA et les responsables des ouvertures sont tenus de les faire appliquer.

Il est recommandé aux membres et particulièrement aux nouveaux apprenants, de porter un gilet d'aide à la flottaison spécifique à la pratique de l'aviron; particulièrement dans le cas de conditions de navigation difficile.

### Article 35. CAHIER DE SORTIE

Avant chaque sortie sur l'eau, le cahier de sortie doit être rempli de manière lisible (lettres majuscules) : la date, le nom de famille et l'initiale du prénom des rameurs et du barreur, le nom du bateau et l'heure de sortie doivent être impérativement indiqués par les rameurs.

Après chaque sortie, l'heure de retour du bateau et les éventuelles réparations nécessaires doivent être notées.

### Article 36. REGLES DE CIRCULATION

Le plan de circulation et les sens de circulation doivent être obligatoirement respectés. Il est affiché dans le hangar.

Chaque équipage est responsable de sa direction.

De manière générale, vis-à-vis du code de la navigation, les bateaux d'aviron sont intégrés dans la catégorie des menues embarcations. La règle de priorité qui leur est appliquée est celle-ci :

- Sur les rivières et canaux, elles doivent une priorité absolue à tous les autres bateaux (péniches notamment)
- Sur les lacs, les règles de barre et de route sont celles en vigueur à la mer.

Au sein de la catégorie des « menues embarcations » s'applique la règle « du moins manœuvrant » d'où découle cette hiérarchie des priorités (par ordre décroissant) :

1. Bateaux à voiles
2. Bateaux à rames
3. Bateaux à moteur

La navigation commerciale (par exemple les péniches) est ainsi prioritaire.

Avant l'arrivée des vagues qu'ils engendrent, l'équipage veillera à se mettre en position de sécurité et notamment s'orienter parallèlement à celles-ci et s'arrêter pelles à plat sur l'eau. Attendre le passage des péniches et la fin de leurs vagues, pour traverser.

### Article 37. CHAVIRAGE

En cas de chavirage, les consignes de sécurité suivantes doivent être appliquées :

- Utiliser le bateau comme flotteur, mettre le buste hors de l'eau et attendre du secours ;
- Ne quitter le bateau, qui est un gage de sécurité, qu'en cas de danger immédiat ;
- Dans ce cas et dans la mesure du possible, utiliser les avirons comme flotteurs sans chercher à récupérer le bateau ;
- En cas d'eau froide, veiller à ce que le corps ne perde pas trop de chaleur ;
- Ne pas faire trop de mouvements,

- Se tenir le plus possible recroquevillé,
- A plusieurs, se tenir serrés les uns contre les autres.
- Tout membre est tenu de participer à la séance chavirage annuelle.

#### Article 38. ÉTAT DU BATEAU

Avant et après chaque sortie, les membres participent à la vérification du bon état de l'embarcation (boule obligatoire, lacets, etc.).

Ils sont également tenus de nettoyer les coques utilisées (intérieur et extérieur) à l'issue de chaque utilisation et les ranger dans le hangar, de même au retour d'un déplacement.

Chaque membre devra utiliser uniquement le matériel qui lui aura été désigné par le responsable de l'ouverture. Le matériel plus fragile pourra être préservé de toute sortie lorsque l'état du plan d'eau crée un risque de détérioration ou lorsque à défaut du niveau de pratique nécessaire ou d'implication d'un adhérent dans l'entretien quotidien du matériel le justifie.

Chaque bateau doit être utilisé avec son propre armement : pelles, sellettes, portants et dames de nage, barre, etc.

Toute réparation pouvant être effectuée immédiatement doit être faite par l'équipage. Cette réparation doit être notée sur le cahier de sortie afin d'en permettre le suivi.

En cas de besoin de réparations plus conséquentes, ils sont tenus de l'indiquer sur le cahier de sortie (rubrique « remarques ») et d'en informer le responsable de l'ouverture.

#### Article 39. INTERDICTION DE SORTIE OU LIMITE PARTICULIÈRE DE BASSIN

Les responsables de l'ouverture apprécient l'état du plan d'eau et les conditions météorologiques. Selon les circonstances décrites ci-dessous, ils peuvent interdire les sorties ou réduire les limites du plan d'entraînement :

- Brouillard :
- Crue :
- Froid :
- Nuit : il est interdit de ramer la nuit (lever/coucher du soleil).
- Gel

Les conditions météorologiques empêchant les sorties en bateau (tempête, crue, température, etc.) ne donneront aucun droit à remboursement des cotisations.

#### Article 40. HABILLEMENT

Le port d'une tenue adaptée aux conditions d'exercice de l'activité (mouvements, pontons potentiellement glissants, chocs thermiques en cas de chavirage) est obligatoire.

Il est vivement conseillé aux adhérents de marquer leurs vêtements (nom et prénom) pour éviter toute confusion.

Le responsable de l'ouverture jugera donc de la conformité des vêtements portés.

Le club propose d'ailleurs des tenues adaptées.

## **XI. ACCES AU LOCAL ET AUX INSTALLATIONS**

Article 41.

- a) Le Local et les installations de la Société sont accessibles selon les horaires définis par le CA,
- b) L'accès aux garages à bateaux, aux salles de musculation, est réservé aux membres effectifs en ordre de cotisation,
- c) Les propriétaires de bateaux privés viennent pendant les ouvertures prévues par le CA.

Article 42.



- a) Le CA peut établir des horaires particuliers en fonction des saisons et des circonstances. Un avis aux membres sera affiché aux valves.  
En outre, il peut autoriser une personne ou un groupe de personnes étrangères à accéder au Club House, aux installations extérieures ou sportives pour une période déterminée.
- b) L'accès aux garages et au local n'est autorisé à toute personne étrangère à la Société qu'accompagnée d'un responsable de l'ouverture qui veillera à l'inscription de son hôte au livre des invités.

## **XII. GARAGES ET UTILISATION DU MATERIEL**

**concerne : les membres pratiquant l'aviron, dénommés ci-après rameurs**

Article 43.

- a) La Société met à la disposition des membres autorisés, quatre catégories d'embarcations :
  - a. de course, lesquelles sont spécialement réservées aux équipes autorisées par le CA.
  - b. d'entraînement, destinées à la formation et au perfectionnement des rameurs. L'usage en est réglé par les dispositions spéciales édictées par le CA.
  - c. d'initiation pour l'écolage des nouveaux rameurs
  - d. de plaisance pour tous les autres rameurs.
- b) Un tableau affiché à l'intérieur du garage classera les embarcations de la Société et déterminera l'usage de certaines d'entre elles.

Article 44.

- a) Avec l'accord du CA, tout rameur peut remiser, aux emplacements désignés par les préposés, et ce, à titre précaire et dans les limites des possibilités, la ou les embarcations à l'aviron dont il est propriétaire. Le CA peut établir un droit de garage dont il fixe le montant annuel en même temps que celui des cotisations.
- b) La Société n'assume aucune responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir au matériel entreposé dans le garage et à l'extérieur, même si un droit de garage a été perçu.

Article 45.

- a) Les rameurs ne peuvent utiliser les embarcations de la Société qu'après en avoir reçu l'autorisation du responsable de l'ouverture du jour et/ ou d'un Administrateur.
- b) Chaque utilisation de bateau doit être inscrite dans le carnet de sorties prévu à cet effet.
- c) Au retour d'une sortie sur le plan d'eau, les équipiers sont tenus de nettoyer et de remettre les embarcations et accessoires à leurs places respectives, sous peine d'une amende de 25 € et plus, et sans préjudice de la responsabilité des accidents dus à leur négligence.

Article 46.

Les dégâts occasionnés au matériel de la Société ou de l'un de ses membres sont réparés aux frais de ceux qui les ont causés. Indépendamment du prix des réparations, le CA se réserve le droit d'exiger des auteurs du dommage, une indemnité pour dépréciation et leur infliger une amende. Les faits seront exposés et le CA statuera.

Article 47.

- a) Les rameurs doivent consigner au carnet de sorties et éventuellement faire constater par un Administrateur ou le responsable de l'ouverture du jour, les avaries du matériel dont ils vont faire usage, sinon ils seront censés avoir pris le matériel en bon état et tenus à indemniser le club pour cette dégradation.  
Le sociétaire qui aura provoqué une avarie au matériel de la Société, devra, à sa rentrée au garage, en faire la déclaration et la consigner au carnet d'ouvertures.
- b) L'usage du matériel sera interdit au membre qui n'aura pas déclaré une avarie ou qui n'aura pas effectué le paiement d'une avarie déclarée.  
Pour toute avarie non déclarée mais constatée par un Administrateur, le montant de la réparation est due par le responsable.

Article 48.

Les détériorations volontaires faites aux installations de la Société, au local, aux meubles, au matériel de la Société ou au matériel des sociétaires, ainsi que tout acte de mauvais gré, seront déterminées par le CA.

Article 49.

Tout usage par un membre du matériel d'un sociétaire sans son autorisation est interdit.

Article 50.

En cas d'affluence de rameurs pour l'usage des mêmes embarcations, autres que celles uniquement réservées à l'entraînement, la durée de l'utilisation doit être limitée selon les directives du responsable de l'ouverture.

Les Administrateurs pourront retirer l'usage de l'embarcation aux membres ne se conformant pas aux stipulations du Règlement.

Article 51.

Il est interdit de prendre dans les embarcations toutes personnes étrangères au club sans l'accord d'un Administrateur.

### **XIII. REGATES**

Article 52.

La Société peut organiser des régates et participer aux régates et rencontres nationales et internationales d'aviron en fonction de ses ressources.

Un programme de participation aux épreuves du calendrier national et international est établi par le CA.

Article 53.

Le CA peut créer un comité auquel il confiera l'organisation de régates et dont il déterminera les compétences et auquel il fixera un budget. Ce comité aura notamment pour mission de remplir toutes les formalités prévues au Code des Courses de la FRBA en matière d'organisation de régates.

Article 54.

- a) Le rameur ou l'équipe qui désire concourir dans une embarcation de la Société doit en faire la demande écrite ou orale au Secrétaire Sportif qui se chargera de l'inscription auprès des organisateurs.
- b) Lorsque deux rameurs ou deux équipes d'une même catégorie demandent le même bateau, c'est la commission sportive qui statue.

Article 55.

La commission sportive peut accorder le même bateau à deux rameurs ou deux équipages qui ne sont pas inscrits dans la même catégorie.

Article 56.

Les membres désirant pratiquer une activité sportive s'engagent à se soumettre au contrôle médical annuel et aux obligations imposées par les Fédérations sportives.

Pour participer à toute activité sportive, le rameur doit être en règle de cotisation et en possession d'une licence de l'année en cours.

Article 57.

- a) Lorsque des rameurs de la Société prennent part à des régates organisées en Belgique ou à l'étranger, ils s'engagent à se soumettre aux prescriptions des règlements (Code des courses) de la Fédération Royale Belge d'Aviron (FRBA) et à ceux de la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA).
- b) Le remboursement des frais résultant de cette participation a lieu conformément aux prescriptions du règlement adopté par les susdites Fédérations et aux dispositions prises à cet effet par le CA.  
Les amendes encourues pour manquement au Code des courses seront à charge du rameur reconnu fautif.
- c) Les équipiers assument la responsabilité des accidents dus à leur négligence dans les sorties de bateaux.

Article 58.

Le pavillon de la Société est aux couleurs bleue et blanche disposées par bandes parallèles à la hampe.

Article 59.

La tenue de compétition du rameur est celle déposée par le CA auprès de la FRBA. Les couleurs en sont le bleu et le blanc. Les couleurs de la pelle sont le bleu et le blanc disposées parallèlement à l'axe longitudinal de l'aviron.

## XIV. VESTIAIRES

Article 60.

La Société met à la disposition des membres des vestiaires sportifs, un vestiaire réservé aux "dames" et un vestiaire réservé aux "messieurs"

## XV. DISPOSITIONS GENERALES

Article 61.

Tous les membres s'engagent à se conformer au présent règlement, ainsi qu'à toutes résolutions qui seront prises par le CA ou une Assemblée Générale.

Article 62.

Les cas non prévus par le présent règlement, ainsi que l'interprétation de toute disposition douteuse, seront résolus par le CA, sous réserve de ratification par la première Assemblée Générale.

Article 63.

En cas de développement du RCND, un comité d'entraînement pourra être mis en place sous le contrôle du CA.

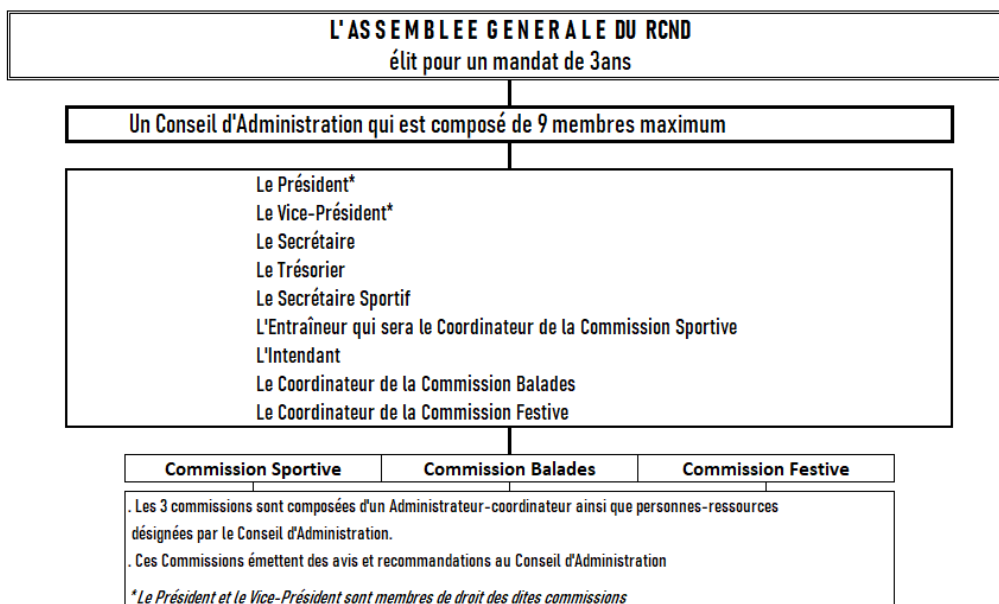
## XVI. LES COMMISSIONS

Article 64.

Un fois le CA nouvellement élu pour un mandat de 3 ans, des commissions peuvent être mises en place. Le CA délègue la gestion « dite journalière » de certaines matières à trois commissions dites « sportive », « balades » (Loisirs) et « festività ». Lorsqu'une commission ne peut être créée faute de coordinateur et/ou de personnes-ressources, le CA gère directement ces compétences.

Ces commissions sont constituées de membres effectifs du RCND recrutés parmi les membres du RCND en ordre de cotisation, désignés personnes-ressources. Les membres du CA peuvent en faire partie.

Conformément aux statuts du RCND, les coordinateurs sont obligatoirement membres du CA. Le secrétaire sportif fait partie de facto de la commission sportive.



#### Article 65. MISE EN PLACE ET COMPOSITION :

Après l'élection du nouveau CA pour un mandat de 3 ans, le CA désigne en son sein les 3 coordinateurs de chacune de ces commissions. Le Président et le Vice-Président sont membres de droit de chaque commission.

Le Président et le Vice-Président sont chargés de mettre en place ces commissions et avec les coordinateurs de trouver des personnes-ressources qui sont désignées par le CA.

Une fois que les personnes-ressources sont désignées par le CA, le Président et/ou le Vice-Président convoque une première réunion de ces commissions pour leur mise en place.

Lors de cette première réunion, la commission désigne en son sein un rapporteur qui sera chargé d'établir le procès-verbal des réunions en vue de la présentation au CA.

#### Article 66. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS APRES LEUR MISE EN PLACE

Les commissions se réunissent sur convocation du coordinateur, au moins une fois par trimestre et plus souvent si nécessaire. Il est tenu un procès-verbal des réunions dont les copies sont adressées à chacun des membres des commissions respectives et au CA.

A l'exception de la première réunion de mise en place des commissions, où la présidence est assurée par le Président, la présidence des réunions est assurée par le coordinateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du coordinateur est prépondérante.

Une commission ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Un membre participant à des régates doit s'abstenir de voter s'il est directement concerné par la formation d'un équipage.

#### Article 67. MISSION DES COMMISSIONS

a) assister le CA dans la réalisation de l'objet social du RCND, à savoir l'encouragement et le développement de la pratique du sport de l'aviron ainsi que d'assurer une parfaite cohésion au sein du RCND.

b) les commissions ne peuvent en aucun cas se faire concurrence entre-elles. Tout litige sera statué par le CA.

#### Article 68. COMMISSION « SPORTIVE »

- a) s'assurer que les membres rameurs sont en possession de la licence délivrée par la FRBA
- b) coordonner et réglementer tout ce qui concerne la pratique de cette discipline sportive en veillant particulièrement à certains articles relatifs à l'usage et l'entretien du matériel, aux entraînements et à la participation aux régates
- c) établir le programme annuel de participation aux régates nationales et internationales et le soumettre au CA pour approbation
- d) conseiller ces rameurs en matière de plan d'entraînement et de condition physique
- e) organiser, développer et assurer le suivi de l'entraînement sportif des rameurs souhaitant participer aux compétitions
- f) constituer les équipes en y incorporant les rameurs suivant leur capacité
- g) accomplir les formalités d'inscriptions aux régates et assurer l'accompagnement des participants

- h) assurer le contact avec le comité technique de la LFA et avec les représentants du RNCD aux commissions fédérales (sportive, régates, médicale), au CA de la LFA et au CA de la FRBA, ainsi qu'avec les délégués aux assemblées générales de ces différents organes
- i) établir, par ordre de priorité, le programme annuel d'acquisition de bateaux et matériel et le soumettre au CA pour approbation
- j) conseiller et assister le CA, ou le comité des régates, dans l'organisation de compétitions à l'aviron
- k) organiser et participer à des stages à l'aviron tant en Belgique qu'à l'étranger
- l) être responsable des ouvertures.

#### Article 69. COMMISSION « BALADES »

- a) s'assurer que les membres rameurs sont en possession de la licence délivrée par la FRBA
- b) coordonner et réglementer tout ce qui concerne la pratique de cette discipline sportive en veillant particulièrement à certains articles relatifs à l'usage et l'entretien du matériel et à la participation aux balades et randonnées pour le soumettre au CA.
- c) constituer les équipes en y incorporant les rameurs suivant leur capacité
- d) accomplir les formalités d'inscriptions aux balades-randonnées et assurer l'accompagnement des participants
- e) établir, par ordre de priorité, le programme annuel d'acquisition de bateaux et matériel et le soumettre au CA.
- f) conseiller et assister le CA, ou le Comité des Régates, dans l'organisation de compétitions à l'aviron
- g) cette commission veillera particulièrement au suivi des membres sortant de l'école de l'aviron et à l'intégration des membres en général (bateau des équipages)
- h) proposer et organiser des activités sportives alternatives à l'aviron (exemple en hiver, par mauvais temps, ...)
- i) être responsable des ouvertures.

#### Article 70. COMMISSION « FESTIVITES »

- a) proposer et organiser des festivités en vue de dynamiser et d'égayer de la vie du club
- b) participer à l'entretien et aménagement du club à soumettre au CA
- c) organiser et participer à la gestion du bar et de la cuisine lors des festivités
- d) organiser et assister à l'intendance (le ravitaillement) lors des régates

#### Article 71.

Tout différend pouvant naître entre une commission et les rameurs sera soumis au CA qui en délibérera conformément aux statuts et au ROI. De même que tout différend entre les commissions sera statué par le CA. Enfin, en cas de différend(s) entre une commission et le CA, c'est le CA qui délibère et statue. Les décisions du CA prévalent sur celle d'une commission.

Article 72. ROLE DES PERSONNES–RESSOURCES :

- La personne-ressource est obligatoirement un membre effectif en ordre de cotisation
- La personne-ressource est membre d'une seule commission sauf accord des coordinateurs des commissions concernées et du CA
- La personne-ressource est là pour apporter des aides ponctuelles ou régulières en accord avec la commission dont elle est membre.
- La personne-ressources agit en bon père de famille en respectant les directives et les consignes du coordinateur.
- A la demande du CA, la personne-ressource peut être amenée à assurer le rôle de responsable de l'ouverture et avoir les clefs du club. Elle est donc responsable du bon usage de ces clefs, et du bon usage des infrastructures.

Article 73. EXCLUSION DE LA PERSONNE–RESSOURCE D'UNE COMMISSION :

- En cas de non-respect des directives et des valeurs du RCND, sur proposition du coordinateur et après avoir entendu la personne-ressource concernée, le CA après un vote à bulletins secrets, peut procéder à son exclusion de la commission à la majorité simple.

Ainsi fait et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire Elective du 04 septembre 2021,

Lionel NAOME  
Vice – Président

Michel RICARD  
Président